

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Caresche

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dernière phrase de l'alinéa vise à demander aux professionnels de « prendre des mesures pour prévenir l'exécution de déplacements dans des conditions illicites ». Par son imprécision cet alinéa n'a pas sa place dans un texte de loi. En outre, il instaure une responsabilité extensive des professionnels que le statut d'indépendant des conducteurs ne leur permet pas d'exercer.